# CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 AVRIL 2016

-----

## **PROCES-VERBAL**

Nombre de conseillers : L'an deux mille seize,

En exercice: 29 Le mercredi 6 avril à 20 heures 30,

Le conseil municipal de la commune de Mios,

dûment convoqué,

<u>Date de convocation du</u> <u>conseil municipal</u>: s'est réuni en session ordinaire au club du 3ème âge de Mios, en

séance publique,

30.03.2016 sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

<u>Présents</u>: MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, MM. Daniel RIPOCHE, Laurent THEBAUD, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Françoise FERNANDEZ, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, Didier LASSERRE, Eric DAILLEUX, Mme Danielle CHARTIER.

## Absents excusés:

- Mme Dominique DUBARRY ayant donné pouvoir à Mme Patricia CARMOUSE,
- Mme Alexandra GAULIER ayant donné pouvoir à Mme Françoise FERNANDEZ,
- M. Julien MAUGET ayant donné pouvoir à M. Daniel RIPOCHE,
- M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX,
- Mme Michèle BELLIARD ayant donné pouvoir à M. Didier LASSERRE,
- Mme Nancy BLAJDA ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER.

Secrétaire de séance : M. Eric DAILLEUX.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du mercredi 6 avril 2016 à 20 heures 30. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Eric DAILLEUX, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 11 février est adopté à l'unanimité.

# **COMPTE RENDU SYNTHETIQUE DES DECISIONS**

## - CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 FEVRIER 2016 A 20 HEURES 30

Administration générale						
2016/33	Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat.	Unanimité				
2016/34 2016/35	Changement permanent du lieu de tenue des séances du conseil municipal.  Désignation de Maître Thomas FERRANT, avocat au barreau de Bordeaux, en vue d'assurer la défense de la commune dans le cadre de la procédure d'expulsion des consorts TECHOUEYRES, occupant sans droit ni titre d'une propriété privée communale, sise 1 Rue du Parc de Masquet.	Unanimité Unanimité				
2016/36	Avis du conseil municipal sur la demande de dérogation au repos dominical formulée par la Société DELEPLANQUE.	Unanimité				
	Ressources humaines					
2016/37 2016/38 2016/39	Renouvellement de la mise à disposition de M. Christophe ROMIAN pour un an.  Autorisation de recrutement de contrats de droit privé (CUI-CAE).  Autorisation de recrutement de contrats de droit privé (contrat d'avenir).	Unanimité Unanimité Unanimité				
	<u>Finances &amp; fiscalité</u>					
2016/40 2016/41	Décision budgétaire modificative n°1 Budget annexe de l'Office de Tourisme.  Décision budgétaire modificative n°1 Budget annexe Lotissements et Aménagements.	Unanimité Unanimité				
2016/42 2016/43 2016/44 2016/45	Décision budgétaire modificative n°1 Budget annexe des Transports scolaires.  Convention fonds de concours COBAN.  Fonds d'aide exceptionnel à l'investissement local.  Fonds départemental d'aide à l'équipement des communes – FDAEC 2016.	Unanimité Unanimité Unanimité Unanimité				
2016/46	Avance remboursable du Budget Principal de la commune de MIOS aux Budgets annexes « HALTE NAUTIQUE » & « SPANC ».  Vote des taux de la fiscalité locale directe.	Unanimité Unanimité				
2016/48	Fixation de l'indemnité de fonction du Maire inférieure au barème (Articles 3 et 18 de la loi n°2015-366).	Unanimité				
2016/49	Achat licence IV.	Unanimité				
2046/50	Vie associative	11				
2016/50 2016/51	Subvention exceptionnelle pour la Toro's cup.  Convention d'aide au financement d'un emploi club au sein des Landes Girondines  Football Club.	Unanimité Unanimité				
2016/52	Convention de mise à disposition de la salle omnisports – extension.	Unanimité				
2046/	Commande publique					
2016/53	Groupement de commandes orthophotoplans 2016 entre le Bassin d'Arcachon et les communes de Mios et Marcheprime.	Unanimité				
2016/54	Lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour le groupe scolaire au sein de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre.	Unanimité				
<u>Urbanisme/Environnement</u>						
2016/55	Acquisition par la commune de Mios des parcelles cadastrées section BB n°215 pour 65 ca et n°225 pour 2 ca, appartenant à la SARL AD PROMOTION.	Unanimité				
2016/56 2016/57 2016/58 2016/59	Dénomination de rues.  Demande de déclassement du site classé « chênes jumeaux de la route de Beliet ».  Opération traversée Lillet.  SPANC – RPQS 2015.	Unanimité Unanimité Unanimité Unanimité				

	<u>Culture/Tourisme</u>	
2016/60	Politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale.	Unanimité
2016/61	Attribution de places de canoës à l'association des parents d'élèves de Mios et à l'association "d'une rive à l'autre".	Unanimité
2016/62	Bus de la culture.	Unanimité

## Objet : Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat.

#### Rapporteur: Monsieur Didier BAGNERES

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) du 07/08/2015 ;

Vu la délibération en date du 15/04/2014 portant délégation d'attributions au maire par le conseil municipal pour la durée de son mandat en application de l'article L.2122-22 du CGCT, la délibération en date du 20/06/2014 précisant l'étendue de la délégation accordée par le point 17 et la délibération du 16/12/2015 prise suite à l'entrée en vigueur de la loi NOTRE permettant d'étendre la liste de compétences pouvant être déléguée à l'exécutif,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 18/02/2016 faisant référence, au titre du contrôle de légalité, à la délibération du 16/12/2015,

Monsieur le Maire est, par délégation du conseil municipal, chargé pour la durée de son mandat :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit jusqu'à 150 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts à hauteur de 500.000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a/ » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c/ » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8. De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, sans condition de seuil,
- 9. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- 11. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

- 12. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16. D'exercer les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir, pour les terrains susceptibles d'accueillir des logements sociaux et des équipements publics, ainsi que les espaces naturels sensibles inférieurs à 1 million d'euros ;
- 17. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (contentieux administratif, urbanisme, environnement, commande publique), tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.
- 18. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de cinq mille euros (5000€);
- 19. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20. De signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'art. L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'art. L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000,00 euros autorisé par le conseil municipal ;
- 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et feront l'objet d'une communication en séance publique du conseil municipal.

## Le conseil municipal de la commune de Mios, après délibération et à l'unanimité :

- ⇒ Adopte les délégations exposées ci-dessus ;
- $\Rightarrow$  Dit que cette délibération annule et remplace les délibérations du 15/04/2014, du 20/06/2014 et du 16/12/2015.

## Objet : Changement permanent du lieu de tenue des séances du conseil municipal.

#### Rapporteur: Monsieur Cédric PAIN.

Vu les articles L2121-29 et L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article 21 de la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, Vu la réponse écrite à la question n°32946 publiée au JO le 30/12/2008,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de régler les affaires de la commune,

Considérant que la salle des mariages sise Hôtel de Ville, Place du 11 novembre, 33380 Mios n'est plus un lieu approprié pour la tenue des séances de conseil municipal en raison de son exiguïté et que son utilisation à cette fin est susceptible de porter atteinte au droit d'information du public,

Considérant que le Club du troisième âge « Touts amasses », situé sur le territoire communal, a été agrandi en vertu d'un permis de construire en date du 24/12/2011 (la surface de la salle de réunion est portée à 142,34 m²),

Considérant que ce lieu sise Allée de la Plage ne contrevient pas au principe de neutralité, offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'assurer la publicité des séances du conseil municipal,

L'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances». C'est la loi 2007-1787 du 20/12/2007 relative à la simplification du droit qui ajoute la possibilité de la tenue définitive des séances de conseil municipal dans un lieu situé ailleurs qu'au siège de la commune.

Il faut noter que la jurisprudence admet une possibilité de dérogation exceptionnelle permettant la réunion dans un autre lieu que le lieu de conseil « habituel ». Toutefois, cette dérogation doit être dûment justifiée, par exemple par l'exécution de travaux dans la salle de conseil habituelle ne permettant pas de réunion dans des conditions de sécurité suffisantes. Effectivement, la stabilité de la salle de séance de conseil municipal préserve la publicité réelle des réunions de l'assemblée délibérante en évitant les changements inopportuns de lieu de réunion, de nature à vicier les délibérations.

En effet, il est important de noter que la commune de Mios s'est déjà vue reprocher dans des procédures contentieuses le déplacement de conseils municipaux sans motif suffisamment solides pour assurer la sécurité juridique des délibérations. Ainsi, l'association Légalité et urbanisme à Mios attaque la délibération du 28/05/2014 prescrivant la modification 6 du Plan Local d'Urbanisme, entre autres, pour la tenue du conseil dans un lieu inhabituel : la salle des restauration.

Concernant un transfert permanent, comme l'article du CGCT susvisé le dispose, plusieurs conditions encadrent cette possibilité:

- > il faut que l'endroit se situe sur le territoire de la commune,
- > ne contrevienne pas au principe de neutralité,
- offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires,
- permette d'assurer la publicité des séances.

A ce jour, une nouvelle salle est utilisée pour accueillir les séances de l'assemblée délibérante, le club du 3<sup>ème</sup> âge, la précédente étant trop petite pour accueillir le public. Il convient de formaliser une telle décision et de la rendre publique. C'est pour cela que le conseil municipal est invité à consacrer cette décision en ce qu'il détient la compétence de principe pour « régler les affaires de la commune ».

Les conditions énoncées dans l'article L2121-7 du CGCT étant remplies, le Conseil municipal se réunira et délibérera désormais de façon permanente dans le club du 3<sup>ième</sup> âge Touts amasses sise lieu-dit Le Bourg, Allée de la Plage, 33380 Mios. Aucune disposition législative ou réglementaire n'indiquant une procédure standardisée à suivre, il s'agit de faire au mieux pour assurer la publicité et la transparence d'un tel déplacement définitif et de veiller à l'information du public.

## Le Conseil municipal,

#### Après délibération et à l'unanimité :

- 1. Approuve le principe d'un changement permanent du lieu de conseil municipal dans le club du troisième âge,
- 2. Autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à la diffusion de cette information notamment par voie de publication dans des journaux locaux et par l'apposition d'une pancarte au-devant du club du troisième âge le désignant comme lieu de réunion du conseil municipal.

#### Délibération n°2016/35

<u>Objet</u>: Désignation de Maître Thomas FERRANT, avocat au barreau de Bordeaux, en vue d'assurer la défense de la commune dans le cadre de la procédure d'expulsion des consorts TECHOUEYRES, occupant sans droit ni titre d'une propriété privée communale, sise 1 Rue du Parc de Masquet. Autorisation donnée à Monsieur le Maire, de signer la convention d'honoraires à intervenir à cet effet.

## Rapporteur: M. Didier BAGNERES

Cela fait maintenant plus de 15 ans que les consorts TECHOUEYRES occupent illégalement les parcelles AL n°197, 205, 206, 212 de la zone artisanale de Masquet, 1 Rue du Parc de Masquet.

Ces parcelles, propriété privée communale, sont occupées sans droit ni titre par les consorts TECHOUEYRES qui ne peuvent justifier d'aucun titre de propriété ou d'une quelconque mise à disposition formalisée par la mairie de Mios.

Qui plus est, ces parcelles sont situées en zone UY du PLU, destinée en vertu du règlement d'urbanisme aux activités industrielles, artisanales, de services ou commerciales. Les occupations du sol suivantes y sont interdites : dépôts sauvages de véhicules, stationnement de caravanes mais ont été constatées par la police municipale sur le terrain occupé par les consorts TECHOUEYRES.

Enfin, la mise à disposition gratuite de terrains communaux à des particuliers constitue une aide en nature accordée à des personnes privées. Or, une commune ne peut attribuer d'aides en nature ou de subventions que dans le strict respect des principes d'égalité et de transparence. À cette fin, elle doit justifier l'octroi de ces aides, qui doivent répondre à un motif d'intérêt général, s'inscrire dans une mission de service public ou participer à l'exercice d'une compétence communale.

Face à ces différents constats, les consorts TECHOUEYRES ont été reçus en mairie en octobre 2015 et ont bénéficié d'un délai pour libérer les parcelles illégalement occupées. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, délai pourtant accepté d'un commun accord, les parcelles étaient toujours encombrées et le sont encore aujourd'hui.

Le Conseil municipal, Après délibération et à l'unanimité :

- Approuve le principe de l'engagement d'une procédure d'expulsion à l'encontre des consorts TECHOUEYRES afin que la commune récupère la jouissance de son bien.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à la mise en place de cette procédure, notamment à signer la convention d'honoraires y afférente.

<u>Objet</u>: Avis du conseil municipal sur la demande de dérogation au repos dominical formulée par la Société DELEPLANQUE.

## Rapporteur: Monsieur Cédric PAIN.

Par courrier 4 mars 2016, la commune de Mios a été saisie d'une demande émanant du « Pôle travail » de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, présentant les faits suivants :

- La société DELEPLANQUE, entreprise qui produit des semences à destination des agriculteurs, située à MAISONS-LAFFITE (78603), a fait une demande de dérogation à l'article L3132-3 du code du travail relatif au repos dominical des personnels salariés (environ 5 personnes) pour le dimanche, du 5 juin au 10 juillet 2016, entre 9 heures et 18 heures environ, pour la récolte des porte-graines et le séchage des semences de colza sur plusieurs communes, dont MIOS.

Notre commune est sollicitée par la Préfecture pour émettre un avis car la ferme intéressée est la SCEA Ferme de l'Atlantique, située sur la commune de Marcheprime (12, zone industrielle de Croix d'Hins), avec sa parcelle de colza située sur la commune de Mios.

## Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance de la demande susvisée,

Après avoir examiné cette demande de dérogation conformément aux dispositions de l'article L3132-20 du code du travail,

#### Après délibération et à l'unanimité,

Conformément à l'article L.3132-16, émet un avis favorable à la demande présentée et s'engage à informer les services de la Préfecture de la décision rendue.

## Délibération n°2016/37

Objet : Renouvellement de mise à disposition d'un Chargé de mission développement social local.

#### Rapporteur: Monsieur Cédric PAIN.

Par délibération du 7 avril 2015, le Conseil Municipal de la Ville de Mios a validé le lancement d'un diagnostic territorial du champ *petite enfance – enfance – jeunesse*.

Pour cela, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un coordonnateur enfance-jeunesse, *Chargé de mission développement social local*, laquelle a été établie pour une durée de 1 an à compter du 15 avril 2015, soit jusqu'au 14 avril 2016.

Au regard du bilan positif de ce diagnostic, la collectivité, représentée par Monsieur le Maire, a sollicité le renouvellement, dans les mêmes conditions, de l'agent mis à disposition de la Commune de Mios.

L'intéressé employé à temps complet dans les services de la Ville de La Teste de Buch, est mis à disposition de la Commune de Mios à hauteur de 50 % de son temps de travail (17,5/35<sup>ème</sup>), pour une durée de un an, soit du 15 avril 2016 au 14 avril 2017.

Le Conseil municipal , Après délibération et à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition dont projet ci-joint;
- Confirme le versement direct à cet agent d'un complément de rémunération dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53 et selon les mêmes modalités d'attribution que les personnels territoriaux de la commune de Mios (délibération du 13 mars 2006).

#### Délibération n°2016/38

<u>Objet</u>: Autorisation donnée à Monsieur le Maire de recruter des agents sous contrat de droit privé dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE).

## Rapporteur: Monsieur Cédric PAIN

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur.

Institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, public ou associatif, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.)

Il s'agit d'un contrat de travail de droit privé qui associe formation et/ou accompagnement professionnel pour son bénéficiaire et aide financière pour l'employeur. L'Etat prend en charge une partie de la rémunération et applique une exonération sur les charges sociales.

Le CUI est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Lorsqu'il est à durée déterminée, sa durée maximale est de 2 ans. Celle-ci peut être portée à 5 ans pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature ou reconnues travailleurs handicapés, ou prolongée, à titre dérogatoire, sous certaines conditions. La rémunération du bénéficiaire d'un CUI ne peut être inférieure au taux du SMIC en vigueur.

Le conseil municipal, Après délibération et à l'unanimité :

• Autorise Monsieur le Maire, pour la durée de son mandant, à :

- Recruter, en tant que de besoin, des personnes sous contrat à durée déterminée dans le cadre du dispositif « Contrat Unique d'Insertion Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi » ;
- Mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.
- 🔖 Signer les conventions et les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes concernées ;

<u>Objet</u>: Autorisation donnée à Monsieur le Maire de recruter des agents sous contrat de droit privé dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir.

## Rapporteur: M. Cédric PAIN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le dispositif instauré par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Le conseil municipal, Après délibération et à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire, pour la durée de son mandant, à :
  - Recruter, en tant que de besoin, des jeunes dans le cadre du dispositif « Emploi-avenir » dans les conditions précitées ;
  - Mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.
  - 🔖 Signer les conventions et les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes concernées ;

## Délibération n°2016/40

Objet : Décision modificative n°1 du Budget primitif 2016 – Budget annexe de l'Office de Tourisme.

## **Rapporteur**: Monsieur Didier BAGNERES

Monsieur Didier BAGNERES informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative du budget primitif 2016 du budget annexe de l'Office de Tourisme afin d'ajuster les crédits ouverts dans le cadre de la reprise anticipée du résultat 2015.

Monsieur Didier BAGNERES propose de procéder aux modifications suivantes :

	Dépen	Dépenses (1)		es (1)	
Désignation	Diminution de crédits			Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	92.40 €	0.00€	0.00€	0.00€	
TOTAL D 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	92.40 €	0.00€	0.00€	0.00€	
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement )	0.00€	92.40 €	0.00€	0.00€	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	0.00€	92.40 €	0.00€	0.00€	
Total FONCTIONNEMENT	92.40 €	92.40 €	0.00€	0.00€	
Total Général		0.00€		0.00€	

Le conseil municipal, Après délibération et à l'unanimité :

- Adopte la DM n°1 telle que présentée ci-dessus.

## Délibération n°2016/41

<u>Objet</u>: Décision modificative n°1 du Budget primitif 2016 – Budget annexe Lotissements et Aménagements.

## **Rapporteur: Monsieur Didier BAGNERES**

Monsieur Didier BAGNERES informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative du budget primitif 2016 du budget annexe Lotissements et aménagements afin d'ajuster les crédits ouverts dans le cadre de la reprise anticipée du résultat 2015.

Monsieur Didier BAGNERES propose de procéder aux modifications suivantes :

Décignation	Dépenses (1)		Recette	es (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00€	60.00€	0.00€	0.00€	
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	60.00€	0.00 €	0.00€	
R-7015 : Ventes de terrains aménagés	0.00€	0.00€	0.00€	60.00€	
TOTAL.R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00€	0.00€	60.00€	
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	60.00€	0.00 €	60.00€	
INVESTISSEMENT					
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00€	60.00€	0.00€	0.00€	
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00€	60.00€	0.00€	0.00€	
R-3555 : Terrains aménagés	0.00€	0.00€	0.00€	60.00 €	
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00€	0.00 €	60.00€	
Total INVESTISSEMENT	0.00€	60.00 €	0.00 €	60.00€	
Total Général		120.00 €		120.00€	

# Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

Adopte la DM n°1 telle que présentée ci-dessus.

## Délibération n°2016/42

Objet: Décision modificative n°1 du Budget primitif 2016 – Budget annexe des Transports scolaires.

## Rapporteur: Monsieur Didier BAGNERES

Monsieur Didier BAGNERES informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative du budget primitif 2016 du **budget annexe des Transports Scolaires** afin d'ajuster les crédits ouverts dans le cadre de la reprise anticipée du résultat 2015.

Monsieur Didier BAGNERES propose de procéder aux modifications suivantes :

D/ :	Dépen	Dépenses (1)		es (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
INVESTISSEMENT					
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00€	0.00€	0.00€	4 214.00 €	
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00€	0.00€	0.00€	4 214.00 €	
D-2182 : Matériel de transport	0.00€	4 214.00 €	0.00€	0.00€	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00€	4 214.00 €	0.00€	0.00€	
Total INVESTISSEMENT	0.00€	4 214.00 €	0.00€	4 214.00 €	
Total Général		4 214.00 €		4 214.00 €	

## Le Conseil municipal,

#### Après délibération et à l'unanimité :

- Adopte la DM n°1 telle que présentée ci-dessus.

## Délibération n°2016/43

<u>Objet</u> : Construction d'une école élémentaire à Lacanau de Mios : convention relative au versement d'un fonds de concours de la COBAN.

## Rapporteur: Monsieur Cédric PAIN.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier du 27 octobre 2015 il a, en vertu des dispositions de l'article L.5214-16 V du CGCT, sollicité le bénéfice d'un fonds de concours pour la construction d'une nouvelle école élémentaire à Lacanau de Mios.

La pratique du fonds de concours prévue aux articles L.5214-16 du CGCT constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité. A ce titre, il peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la COBAN.

Il est donc prévu une participation servant à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, versée entre un EPCI à fiscalité propre et la communes membre, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

La commune de Mios peut prétendre au versement si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- S'agissant des dépenses d'investissement relatives à l'équipement, le fonds de concours doit viser à financer la réalisation directe d'un équipement et ne peut financer le « financement de l'équipement »,
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

#### Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités, et notamment son article L.5214-16 V,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186,

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la COBAN du 29 mars 2016,

## Après délibération et à l'unanimité :

- D'accepte l'attribution d'un fonds de concours de la COBAN d'un montant de 1.260.000€ destiné à la construction d'une école élémentaire à Lacanau de Mios, dont le versement pluriannuel s'effectuera selon les dispositions de la convention ci-annexée;
- **D'autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir, relative à ce fonds de concours, à engager et à signer tout document y afférent.

## **Interventions:**

**Monsieur Cédric PAIN**, Maire, remercie le Président de la COBAN Monsieur Bruno LAFON et l'ensemble des maires de la COBAN.

## Délibération n°2016/44

<u>Objet</u>: Demande de subvention au titre de l'exercice budgétaire 2016 auprès des services de l'état dans le cadre du Fonds d'aide exceptionnel 2016 à l'investissement local.

## Rapporteur: Monsieur Cédric PAIN.

Les mesures adoptées dans la loi de finances pour 2016 concrétisent le volontarisme du gouvernement en matière d'investissement public local.

Pour 2016, l'article 159 crée une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes. Elle est composée de deux enveloppes

**Enveloppe 1**: 500M€ pour les grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités :

- Rénovation thermique
- o Transition énergétique
- Développement des ENR
- o Mise aux normes des équipements publics : accessibilité
- o Infrastructures pour la construction de logements : cohérence avec le fonds d'aide aux maires bâtisseurs.
- Infrastructures de mobilité
- o Accueil de population nouvelles : logements neufs et équipements pour les migrants

**Enveloppe 2**: 300 M€ pour les projets de revitalisation ou de développement des bourgs-centres pour les communes ou EPCI (sur une compétence transférée) de moins de 50 000 hab.

Ce fond d'aide vise à aider des opérations dont le démarrage est prévu avant le 31 décembre 2016.

Dans le cadre de ce nouveau fond de soutien, il est proposé de positionner deux projets majeurs et structurants de la commune, à savoir :

- 1. Opération de centre-ville Lacanau de Mios montant estimé : 1 235 000 euros HT
- 2. Groupe scolaire ZAC du Val de l'Eyre montant estimé : 3 500 000 euros HT

Le Conseil Municipal de la Commune de MIOS, Après délibération et à l'unanimité :

Sollicite le concours financier de l'état dans le cadre du Fond d'aide exceptionnels 2016 d'aide à l'investissement local.

À ce titre, Monsieur Cédric PAIN, Maire de MIOS, reçoit l'accord de l'assemblée communale pour solliciter l'aide de l'état.

Autorise Monsieur Cédric PAIN, Maire de MIOS à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération n°2016/45

## Objet: FDAEC 2016

## Rapporteur: Monsieur le Maire

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes (F.D.A.E.C) votées par le Conseil Départemental lors du vote du budget primitif 2016. Pour l'année 2016 l'enveloppe FDAEC du canton de Gujan-Mestras s'élève à 175 725 €. Les modalités de répartition s'appuient, maintenant, sur la population, le potentiel fiscal, la superficie et sur le nombre de communes. Le calcul prend en compte le Coefficient Départemental de Solidarité pour chacun des cantons (0,93 pour notre canton).

La réunion cantonale du 29 mars 2016, présidée par les Conseillers Départementaux du canton de Gujan-Mestras, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de **44 615,00 €**.

#### Le Conseil Municipal,

## Après délibération et à l'unanimité :

- Sollicite le FDAEC 2016 sur les opérations suivantes :
  - l'acquisition d'un ensemble « self Enfants » pour le groupe scolaire « Les Écureuils » à hauteur de 17 278.80 € HT;
  - le remplacement de l'ensemble des huisseries de la salles de fêtes du centre bourg de Mios à hauteur de 53 265.57 € HT;
  - l'aménagement d'une aire de jeux et parcours de santé, dans le périmètre de la place « Birabeille » à hauteur de 54 572.75 € HT;

<u>Objet</u>: Mise en place d'avances de trésorerie non budgétaires entre le budget général, le budget annexe « Halte Nautique » et le budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

## Rapporteur: Monsieur Didier BAGNÈRES

Monsieur BAGNÈRES rappelle aux membres présents que par délibération du 30 novembre 2015 un budget annexe a été créé pour la gestion de la Halte Nautique. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la gestion de l'activité saisonnière de décente en canoë-kayak de la Leyre se traduit dans un budget annexe « Halte Nautique », voté le 15 décembre 2015. La préparation de la saison 2016 nécessite de procéder à certains achats. Aussi, pour faire face à ces dépenses alors que les produits de cette activité ne seront perçus que courant juin, il est opportun de bénéficier d'une avance de trésorerie.

Par ailleurs, le budget annexe du Service Public d'Assainissent Non Collectif, régie dotée de la seule autonomie financière, repose sur la perception de la redevance des usagers et sur <del>la</del> les subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Ces financements sont perçus à postériori de la facturation du prestataire de service chargé des missions de contrôle de l'assainissement non collectif.

C'est pourquoi il est donc proposé de mettre en place des avances de trésorerie non budgétaires ente les budgets de la commune de MIOS, dans un souci d'optimisation des disponibilités de trésorerie et de maîtrise des charges financières. Si les avances de pure trésorerie entre budgets sont en principe interdites, car contrevenant à la règle de l'obligation de dépôt des fonds des collectivités publiques au Trésor, certaines dérogations sont prévues par des textes particuliers. C'est le cas notamment des avances aux régies dotées de la seule autonomie financière qui sont autorisées.

Vu les articles 16 et 18 du décret-loi du 28 décembre 1926 ;

Vu les instructions comptables M14 et M4;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015/154 du 30 novembre 2015 relative à la création d'un budget annexe « HALTE NAUTIQUE » ;

Vu la délibération du 13 décembre 2010 relative à la à la constitution du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en régie dotée de l'autonomie financière seule, et à ce titre, disposant de son propre compte au Trésor ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2016 approuvant le BUDGET PRIMITIF de la COMMUNE DE MIOS de l'exercice en cours ;

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif qui participe à l'optimisation des disponibilités de trésorerie des budgets de la commune de Mios et qui permettrait de réduire les frais financiers liés aux tirages sur des lignes de trésorerie, il est proposé d'approuver la mise en place d'avances de trésorerie non budgétaires entre les budgets de la commune de MIOS.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: autorise la mise en place d'avances de trésorerie non budgétaires entre les budgets de la commune de MIOS à compter du 11 avril 2016,

Article 2: retient un montant mini de 5 000€ et un montant maxi de 10 000€ pour chaque avance,

Article 3 : confirme que les avances de trésorerie sont consenties à taux 0%,

Article 4: le versement interviendra sur demande écrite du maire adressée au comptable public,

<u>Article 5</u>: rappelle que ces avances de trésorerie sont versées pour une durée maximale de 1 an et qu'elles devront obligatoirement être remboursées au plus tard le 31 décembre de chaque année,

<u>Article 6</u>: délègue au Maire pour toute la durée du mandat 2014-2020, la gestion et le suivi des avances de trésorerie ainsi que toute signature de tout document à intervenir sur ce sujet et notamment les demandes de versement et de remboursement des avances.

Objet: Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2016.

## Rapporteur: Monsieur Cédric PAIN

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget primitif 2016;

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

#### Compte tenu de ces éléments,

## Le Conseil Municipal,

## Après délibération et à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2015 et de les reconduire à l'identique sur 2016 soit :

- Taxe d'habitation = 21,53 %
- Foncier (bâti)= 22,94 %
- Foncier (non bâti)= 53,23%
- Contribution foncière des entreprises =27,09 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Pour 2016, la revalorisation nationale des bases a été fixée à 1 %.

<u>Article 2</u>: charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

#### Délibération n°2016/48

## Objet : Fixation des indemnités de fonction du Maire.

## Rapporteur: M. Cédric PAIN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient à titre automatique, des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT.

Ainsi, désormais les maires perçoivent, par principe, une indemnité de fonction fixée à hauteur de ce qui constituait jusque-là un simple plafond.

La nouvelle loi précise que pour les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer une indemnité de fonction pour celui-ci, inférieure au barème en vigueur.

Par délibération D2 en date du 15 avril 2014, sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal de la Ville de Mios a voté le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints, et a décidé l'attribution d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux en contrepartie d'une délégation de fonctions, ceci dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

La même assemblée délibérante s'est prononcée favorablement le 20 novembre 2014 (délibération D7) afin d'appliquer une diminution du montant des indemnités attribuées au Maire et aux Adjoints.

Au regard des nouvelles dispositions, et afin d'acter la volonté du Maire de continuer à percevoir une somme inférieure à celle fixée par le barème légal, il convient que le Conseil municipal adopte une nouvelle délibération prévoyant expressément cette dérogation.

Sur proposition de M. le Maire,

#### Le Conseil municipal,

## Après délibération et à l'unanimité :

DECIDE de voter le montant des indemnités de fonction attribuées au Maire, aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués, dans le respect de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixées aux taux suivants :

		Prénom Nom	Fonctions	Maximum	Vote D7 du 20/11/2014	Vote du 06/04/2016
Maire: Article L 2123-23 du CGCT		M. Cédric PAIN	Maire	55%	49,50%	49,50%
	1	M. Didier BAGNÈRES	Premier Adjoint au Maire délégué au budget, à l'aménagement du territoire, et au développement économique.	22%	19,80%	19,80%
	2	Mme Patricia CARMOUSE	Deuxième Adjoint au Maire, déléguée aux solidarités et aux actions sociales,	22%	19,80%	19,80%
	3	Mme Monique MARENZONI	Troisième Adjoint au Maire, déléguée à la démocratie participative et à la culture,	22%	19,80%	19,80%
Adjoints (Article L	4	Mme Dominique DUBARRY	Quatrième Adjoint au Maire, déléguée à l'enfance et à la jeunesse.	22%	19,80%	19,80%
2123-24 du CGCT)	5	M. Daniel RIPOCHE	Cinquième Adjoint au Maire, délégué au tourisme, au patrimoine, et aux associations.	22%	19,80%	19,80%
	6	M. Laurent THÉBAUD	Sixième Adjoint au Maire, délégué aux bâtiments communaux, aux réseaux, et à la voirie.	22%	19,80%	19,80%
	7	Mme Alexandra GAULIER	Septième Adjoint au Maire, déléguée à la planification urbaine,	22%	4,40%	4,40%
	8	M. Julien MAUGET	Huitième Adjoint au Maire, délégué à la citoyenneté.	22%	4,40%	4,40%

		Prénom Nom	Fonctions	Maximum	Vote D7 du 20/11/2014	Vote du 06/04/2016
	1	M. Jean-Louis VAGNOT	délégué au suivi des permis de construire.	6%	4,40%	4,40%
	2	M. Stéphane BOURREAU	délégué à l'aménagement des quartiers.	6%	4,40%	4,40%
Conseillers	3	Mme Elif YORUKOGLU	déléguée à la jeunesse.	6%	4,40%	4,40%
<b>délégués</b> (Article L	4	M. Cédric BLANCAN	délégué à la forêt, à la DFCI, et à l'agriculture.	6%	4,40%	4,40%
et II) du CGCT)	5	M. Bernard SOUBIRAN	délégué à l'environnement et aux espaces verts.	6%	4,40%	4,40%
	6	M. Philippe FOURCADE	délégué aux relations avec les associations.	6%	4,40%	4,40%
	7	Mme Marie-Agnès BERTIN	déléguée aux personnes âgées.	6%	4,40%	4,40%
	8	Mme Françoise FERNANDEZ	déléguée à la scolarité.	6%	4,40%	4,40%

## **Interventions**:

Monsieur Didier LASSERRE, conseiller municipal, intervient au nom du groupe « Tous pour Mios » et précise qu'il ne serait pas indécent que Monsieur le Maire perçoive l'indemnité maximum, estimant tout le travail accompli.

Monsieur le Maire l'en remercie.

## Délibération n°2016/49

Objet : Achat par la commune d'une licence IV (débit de boisson).

Rapporteur: Monsieur Laurent THEBAUD.

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L3332-1-1, L3332-2, L3334-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article R2221-11,

Par un courrier en date du 15/01/2016, Monsieur le maire a émis un avis défavorable au transfert par Monsieur ROUSSEAUX d'une licence de débit de boisson de catégorie 4 à Mérignac. Ce transfert impliquait le départ de la commune d'une licence 4, précédemment exploitée sous l'enseigne « Chez Christine ».

Il est à noter qu'il est interdit par la loi de créer ce type de licence : pour obtenir une licence IV, il faut donc l'acheter ou la transférer. Mios est un territoire en pleine extension, dont la démographie promet d'augmenter considérablement dans les prochaines années. Le départ de cette licence provoquerait une offre sous dimensionnée en la matière, dans une commune très étalée. Qui plus est, cette acquisition pourrait permettre à la mairie de soutenir un projet d'implantation de restaurant, bar, guinguette sur le territoire. En cas de carence de l'initiative privée, cette licence pourrait également être exploitée en régie.

Considérant l'intérêt de cette licence pour l'animation du centre bourg et le développement économique local,

Considérant que cette licence peut être conservée par la commune 5 ans sans exploitation avant sa péremption sachant qu'elle est déjà demeurée inexploitée depuis le 20/10/2014,

Considérant qu'elle pourrait permettre à la mairie de soutenir un projet d'implantation sur la commune,

## Le Conseil municipal, Après délibération et à l'unanimité :

- 1. **Approuve** le principe de l'achat par la mairie d'une licence IV pour une utilisation à l'appréciation communale.
- 2. Valide le sous-seing privé ci-annexé.
- 3. **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'achat de cette licence, notamment à signer le sous-seing privé à intervenir entre le maire et Monsieur ROUSSEAUX et les documents utiles à sa future exploitation.

## **Intervention:**

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée que la commune rachète cette licence en vue de la revendre au même prix, simplement pour favoriser l'installation de commerces. Il y a, à l'heure actuelle, deux projets de nouveaux restaurants sur Mios.

## Délibération n°2016/50

<u>Objet</u>: Vote d'une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association « Les supporters du chaudron ».

## Rapporteur: Monsieur Cédric PAIN

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'association « Les supporters du chaudron » a sollicité une subvention exceptionnelle pour l'organisation de la Toro's cup 2016.

Cette subvention exceptionnelle est destinée à financer la première édition de la « Mios Toro's Cup », pour laquelle l'association les Supporters du chaudron est co-organisatrice avec Mios Biganos Handball.

Le conseil municipal de la ville de Mios, Après délibération et à l'unanimité :

Se prononce favorablement sur l'allocation pour l'année 2016 par 26 voix (afin de se conformer à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, Mesdames Isabelle VALLE et Danielle CHARTIER n'ont pas pris part au vote) :

- d'une subvention exceptionnelle d'un montant de quatre mille euros (4.000 €) à l'association « Les supporters du chaudron » pour l'organisation de la Toro's cup 2016;
- **Dit que** ces dépenses seront imputées en section de fonctionnement du budget de la ville, sur les crédits prévus à l'article 6574 du budget.

#### Intervention:

Monsieur le Maire remercie les agents municipaux pour le travail effectué.

<u>Objet</u>: Convention d'aide au financement d'un emploi club, entre la ville de Mios, la ville de Marcheprime et l'association « Les Landes Girondines Football Club ».

#### Rapporteur: Monsieur Daniel RIPOCHE

L'association Landes Girondines Football Club, a vu le jour le 20 mai 2009, issue de la fusion de deux clubs « USC Lacanau de Mios et Marcheprime Sport » afin de permettre la constitution d'une équipe dans toutes les catégories que compte le football.

Cette convention proposée a pour but de pérenniser l'emploi club, permettant d'assurer un enseignement de qualité et renforcer l'encadrement pédagogique du club, de développer la compétition, de valider et de travailler sur le long terme en structurant l'association autour des bénévoles, parents et licenciés.

Considérant ce plan d'action et de restructuration du Club de Football des Landes Girondines, le bureau a voté en juin 2011 la nécessité de créer un emploi titulaire d'un brevet d'état.

La commune de MIOS et la commune de MARCHEPRIME s'engagent à aider le financement de cet emploi sur une période de 2 ans, à compter de l'année 2016.

La commune s'engage à verser une subvention à hauteur de 5.000,00 € chaque année, durant 2 ans.

Le conseil municipal, Après délibération et à l'unanimité :

- Approuve la convention ci-jointe
- Autorise Monsieur le Maire à donner son accord et signer ladite convention.

## Délibération n°2016/52

Objet : Convention de mise à disposition de l'extension de la salle omnisport.

## Rapporteur: Monsieur Daniel RIPOCHE

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Daniel RIPOCHE, Adjoint au Maire délégué aux associations, propose au conseil municipal la mise en place d'une convention pour l'utilisation de l'extension de la salle omnisport par l'association Société Miossaise de Gymnastique.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans la convention jointe en annexe.

Le conseil municipal de Mios

## Après délibération et à l'unanimité :

Approuve la convention ci-jointe de mise à disposition de l'extension de la salle omnisport.

<u>Objet</u>: Groupement de commandes avec le SIBA et Marcheprime pour l'acquisition d'orthophotoplans.

## Rapporteur: M. Cédric PAIN

La Commune de Mios a conclu en 2011 une convention d'échange et d'assistance à l'administration de données géographiques avec le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Dans le cadre de ce partenariat, la Commune avait adhéré à un groupement de Commandes en 2012 pour la réalisation d'une orthophotographie numérique couleur sur son territoire.

Le SIBA souhaite procéder à la mise à jour de l'orthophotographie de son territoire datant de juillet 2012. A cette occasion, il est proposé à la Commune de Mios, ainsi qu'à la Commune de Marcheprime, d'adhérer à un groupement de Commandes pour la réalisation de ces prestations en 2016, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive annexée à la présente.

Dans un souci d'optimisation de gestion du marché et de rationalisation de la commande publique, le SIBA sera désigné coordonnateur du groupement.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des différents conseils municipaux des Collectivités concernées.

Les frais de la consultation seront supportés par le SIBA. Le coordonnateur assure le règlement financier auprès du titulaire du marché. Toutefois, chaque commune devra rembourser le coordonnateur des sommes correspondantes la concernant.

Pour information, le coût de l'opération est fonction de la superficie de la Commune, soit une estimation de 4 000 € HT pour la commune de Mios.

## Le conseil municipal, Après délibération et à l'unanimité :

- ➤ Accepte la participation de la Commune de Mios au groupement de commandes pour la réalisation d'une orthophotographie numérique couleur de son territoire,
- ➤ **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes, et notamment la désignation du SIBA en tant que coordonnateur du groupement,
- ➤ Autorise Monsieur le Maire, à signer cette convention constitutive du groupement de commandes et tous les actes, documents et avenants nécessaires à l'exécution de la convention de groupement de commandes et du marché afférent,
- Autorise Monsieur le Président du SIBA à procéder aux formalités administratives nécessaires afin de lancer la procédure de marché public et à signer les marchés avec le candidat retenu,

## Délibération n°2016/54

<u>Objet</u>: Lancement du concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction d'un groupe scolaire situé dans la ZAC du Parc du Val de l'Eyre – désignation des membres élus du jury (élection de 5 titulaires et de suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste).

Rapporteur: Monsieur Cédric PAIN

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération datée du 15 mars 2014, le Conseil municipal de Mios a autorisé le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour le projet de construction d'un groupe scolaire primaire situé dans le périmètre de la ZAC du Parc du val de l'Eyre.

Il s'agit par la présente délibération d'ajuster le projet initial suite à l'étude programmatique réalisée début 2016 par le Cabinet Desurb.

Monsieur le maire tient à préciser la nature du projet envisagé, à savoir :

- La création d'une école maternelle de 5 classes,
- La création d'une école élémentaire de 7 classes.
- La création d'un accueil périscolaire (APS) et d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), associés à l'école.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est fixé à 3 300 000 € HT (valeur mars 2016) hors études, honoraires, assurance dommage-ouvrages, matériels et équipements.

Au titre de sa maîtrise d'ouvrage, la Ville de Mios se propose de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre en application des articles 70 et 74.III du Code des marchés publics. Le marché de maîtrise d'œuvre sera conclu avec un maître d'œuvre ou une équipe de maîtrise d'œuvre comprenant au moins un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes. En cas de groupement, l'architecte en sera le mandataire.

Le candidat (candidature individuelle ou groupement) devra disposer obligatoirement des capacités professionnelles et compétences nécessaires à l'exécution de la mission (personne nommément désignée) dans les domaines suivants : Architecture, Architecture d'intérieur, Ingénierie du bâtiment tous corps d'état (avec des références en structure, fluides, électricité, voirie et réseaux divers, mise en service d'installation technique), Économie du bâtiment, Développement durable, Acoustique, Système sécurité incendie, Paysage, Ordonnancement, pilotage et coordination et suivi chantier propre.

La mission de maîtrise d'œuvre confiée est une mission de base sans étude d'exécution, telle que définie par les textes (décret du 29 novembre 1993) relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Outre la mission de base, seront intégrées les missions complémentaires Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC), et Système sécurité incendie.

Dans un premier temps, les candidats adressent les documents relatifs à leur candidature au pouvoir adjudicateur. Le jury les examine, dresse un procès-verbal et formule un avis motivé sur la base de leurs compétences, moyens et références sur des opérations de technicité équivalentes, ainsi que sur leur motivation par rapport au projet. Le pouvoir adjudicateur dresse la liste des trois candidats admis à concourir.

Pour permettre le choix du concepteur, il convient de déterminer, conformément aux articles 70, 74 et 24 du Code des marchés publics, la composition du jury de concours appelée à siéger qui se décomposera comme suit :

- Président du jury : Monsieur le maire
- Cinq membres titulaires et cinq suppléants élus parmi les membres du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Au moins 1/3 du jury doit comprendre des membres ayant la même qualification ou la même expérience.

Il pourra être également constitué une commission technique chargée de procéder à une analyse descriptive des projets en conformité avec les contraintes du programme et d'établir un rapport aux membres du jury. Les trois candidats admis à concourir remettront les prestations exigées par le règlement de la consultation, soit une ESQUISSE.

Le jury, après examen des offres, formule un avis motivé, en fonction des critères de choix retenus dans le règlement et dressera un procès verbal. L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis du jury.

Au vu de cet avis et le cas échéant du procès verbal relatant le dialogue entre le jury et les candidats, le pouvoir adjudicateur décide du ou des lauréats admis à négocier. Suite aux négociations menées par le pouvoir adjudicateur, le lauréat sera choisi et le marché sera attribué.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, étant de 3 300 000 € HT (valeur mars 2016) hors études, honoraires, assurance dommage-ouvrages, matériels et équipements, le montant des indemnités est plafonné à 40 000 € HT à répartir entre les concurrents ayant présenté des projets satisfaisants, sur proposition du jury. L'indemnité perçue par le lauréat est considérée comme une avance sur ses honoraires.

## Le Conseil municipal Après délibération et à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le programme de l'opération.

<u>Article 2</u>: Lance un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire situé dans le périmètre de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre.

<u>Article 3</u>: Valide la prime globale de 40 000 € HT à répartir entre les trois candidats retenus à l'issue de l'avis public à la concurrence, après remise des prestations d'ESQUISSE, et conformément aux propositions du jury.

Article 4 : Pour les élus, le jury de concours est constitué comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant en qualité de Président
- Cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste : Dominique Dubarry, Laurent Thébaud, Didier Bagnères, Jean-Louis Vagnot et Danielle Chartier.
- Cinq membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste : Mme Carmouse, Mme Marenzoni, Mme Fernandez, Mme Yorukoglu et Didier Lasserre.

## Délibération n°2016/55

<u>Objet</u> : Acquisition par la commune de Mios, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section BB, n°215 pour 65 ca et n°225 pour 2 ca, appartenant à la SARL AD PROMOTION.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'acte notarié à intervenir dans cette affaire.

#### Rapporteur: Monsieur Cédric PAIN

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 octobre 2012, le conseil municipal avait validé à l'unanimité l'acquisition des parcelles appartenant à la SARL AD PROMOTION, figurant au cadastre sous les références section BB n°215 pour une contenance de 65 centiares et section BB n°225 pour une superficie de 2 centiares, moyennant un prix de 1 € symbolique et autorisé la signature de l'acte notarié.

La procédure administrative n'ayant pas abouti, il convient d'adopter une nouvelle délibération qui ne modifie en rien les termes de la précédente, si ce n'est pour autoriser Monsieur le Maire à signer ledit acte.

## Le Conseil Municipal

## Après délibération et à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition des parcelles BB n°215 et BB n°225 appartenant à la SARL AD PROMOTION au prix de 1 € symbolique,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

## Délibération n°2016/56

## Objet : Dénomination de rues.

## Rapporteur: Monsieur Didier BAGNERES

Monsieur Didier BAGNERES, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, invite les membres de l'assemblée communale à procéder, par voie de délibération, à la dénomination de diverses rues. Il rappelle que la dénomination des rues est une mesure d'ordre et de police répondant aux dispositions de l'article L.113-1 du code de la voirie routière. Dans les communes de plus de 2000 habitants, le conseil municipal est l'organe compétent pour donner un nom à une voie publique.

Il est proposé de dénommer, conformément au plan joint, les rues comme suit :

## **Secteur ZAC Terres vives:**

- Rue Félix ARNAUDIN,
- Rue Jean-Marie PELT,
- Rue Rachel CARSON,
- Rue Albert JACQUARD.

Secteur ZAC Ilot Beneau côté secteur PUP : Rue Sarah BERNHARD.

Secteur Ilot Pujeau: Rue des Galips

Il est également proposé d'apporter certaines modifications à des rues déjà dénommées, à savoir :

- **Domaine de Beneau** : suppression de la rue **CESARIA EVORA** n'existant plus sur le nouveau permis d'aménager, incidence sur trois parcelles.
- Modification de la rue ROSA PARKS, maintien du nom pour le tronçon allant du chemin des Gassinières à la rue de Ganadure, secteur partiellement habité (Paddock 1) et dans l'attente de réalisation de la continuation de voirie (la Chéneraie).
- Changement de nom pour le tronçon entre la rue de Ganadure et la rue de Beneau, pas encore habité à ce jour en reprenant le nom de rue CESARIA EVORA.

Le conseil municipal de la commune de Mios Après délibération et à l'unanimité :

Se prononce sur les dénominations et les modifications ci-dessus proposées.

<u>Objet</u>: Demande de déclassement du site classé « chênes jumeaux de la route de Beliet » - référencé SCL0000629

## Rapporteur: Monsieur Cédric PAIN.

Née d'une prise de conscience de la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et de la nécessité de les préserver de toutes atteinte grave, les articles L341-1 à 22 du code de l'environnement et L 630-1 du code du patrimoine permettent d'inscrire des sites ou des monuments naturels au patrimoine national. Toute intervention dans un site classé doit suivre une procédure afin de préserver le lieu.

Le site classé des « chênes jumeaux de la route de Beliet » - référencé SCL0000629, en fait partie depuis le 20 mai 1942.

A l'époque de son classement ce site comprenait deux chênes jumeaux et un bosquet de chênes, de part et d'autre de l'avenue de la Libération. Un des deux chênes a été touché par la tempête de juillet 1950. Celle de février 1957 abat l'une des grosses branches de l'arbre survivant. Pour abattre le premier chêne et élaguer le second, le propriétaire avait dû attendre l'autorisation de l'Etat.

En 1990, le bosquet est remplacé par un square public. Aujourd'hui il n'y a plus aucune trace du bois qui avait motivé le classement du site.

A l'issue d'un diagnostic initié en 2008, la fiche descriptive du site classé des « chênes jumeaux de la route de Beliet » préconise de procéder à son déclassement car il ne présente plus d'intérêt.

#### Le conseil municipal,

## Après délibération et l'unanimité :

Demande à l'Etat et à la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'initier la procédure de déclassement du site des « chênes jumeaux de la route de Beliet ».

#### Délibération n°2016/58

<u>Objet</u>: Aménagement de la traversée de Lillet – programme des travaux et demande de subvention.

## Rapporteur: Monsieur Laurent THEBAUD

Monsieur Laurent THEBAUD, Adjoint au Maire délégué aux bâtiments communaux, aux réseaux et à la voirie, expose au conseil municipal les travaux d'aménagement de sécurité de la traversée du quartier de Lillet suite à la mise au point avec les services du département.

Les travaux programmés sont les suivants :

- La mise en place de quatre feux tricolores pour sécuriser le carrefour entre la RD3, la route de Réganeau et la route de la SAYE,
- La création de deux olives d'entrée d'agglomération afin de diminuer la vitesse des véhicules en entrée d'agglomération,
- L'aménagement côté Nord de la RD 3 entre le carrefour de la route de Crastalys jusqu'à l'arrêt de bus d'un cheminement sécurisé pour les modes de déplacement doux,

- La reprise du revêtement de chaussée,
- La rénovation de l'éclairage public sur le linéaire concerné.

Le montant prévisionnel de cette opération est de 282 000 euros TTC.

La commune assure la maitrise d'ouvrage délégué pour le compte du département dans le cadre d'une convention en date du 14 décembre 2015 et bénéficie d'une participation financière du département de 49 666 euros HT.

En complément, ce type d'intervention peut être soutenu par le département aux titres de divers subventions (amendes de police, aménagement de sécurité ...)

## Le Conseil Municipal de la Commune de MIOS,

Après avoir pris connaissance de la teneur de cette opération prévue au budget primitif communal de l'exercice 2016,

## Après délibération et à l'unanimité :

- Approuve l'opération envisagée ;
- Sollicite le concours financier du conseil départemental dans le cadre de ses dispositifs d'aide aux communes ;

À ce titre, Monsieur Cédric PAIN, Maire de MIOS, reçoit l'accord de l'assemblée communale pour solliciter l'aide du Conseil Départemental et signer les conventions d'aide à intervenir entre le Conseil Départemental de la Gironde et la ville de MIOS.

Autorise Monsieur Cédric PAIN, Maire de MIOS à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Délibération n°2016/59

<u>Objet</u> : Adoption des rapports sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de 2015.

## Rapporteur: Monsieur Bernard SOUBIRAN

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Afin de se conformer à l'obligation réglementaire, le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif depuis 2012 ont été rédigés.

## Le conseil municipal,

Après présentation du RPQS 2015,

## Après délibération et à l'unanimité :

**Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de 2015.

**Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**Décide** de mettre en ligne le rapport validé sur le site <u>www.services.eaufrance.fr</u> conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

## Délibération n°2016/60

Objet : Mise en œuvre d'une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale.

## Rapporteur: Madame Monique MARENZONI

Madame Monique MARENZONI, adjointe au Maire déléguée à la culture, expose aux membres du conseil municipal ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

## Le conseil municipal,

## Après délibération et à l'unanimité :

#### Décide d'adopter certaines mesures :

- Les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque municipale devront être retirés des collections ;
- Ces livres réformés seront cédés gratuitement à des institutions ou des associations, ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler;
- L'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste;
- La Responsable de la bibliothèque est chargée de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et de signer les procès-ve

<u>Objet</u>: Attribution de places de canoës à l'association des parents d'élèves de l'école Ramonet à Lacanau de Mios, à l'association « d'une rive à l'autre », ainsi qu'à l'association « Rose'in Mios ».

#### Rapporteur: Monsieur Daniel RIPOCHE

Monsieur Daniel RIPOCHE, adjoint au Maire délégué au tourisme, expose aux membres du conseil municipal que la commune a été saisie de trois demandes de lots émanant :

- de l'association des parents d'élèves de l'école Ramonet à Lacanau de Mios, qui organise la kermesse annuelle le 25 juin 2016 et sollicite la municipalité pour l'attribution d'un lot dans le cadre de la tombola;
- de l'association d'une rive à l'autre dont le siège social est situé à Créon : cette association est spécialisée dans l'accompagnement des enfants autistes chez les particuliers et dans les structures (écoles ou autres), sur toute la Gironde. Elle organise un loto pour réaliser des projets avec ces enfants ;
- de l'association « Rose'in Mios » qui participe au trophée Roses des sables : évènement sportif international, rallye raid féminin qui soutien entre autre l'association « Enfants du désert », en reliant la France au Maroc.

Aussi, Monsieur Daniel RIPOCHE proposera d'attribuer à chacune de ces associations un lot composé de deux places de canoës, utilisables à la demi-journée, durant la saison estivale 2016, selon les disponibilités du planning disponible à l'office de tourisme.

## Le conseil municipal, Après délibération et à l'unanimité :

- Emettre un avis favorable sur cette proposition;
- D'autorise le régisseur de l'office de tourisme, gestionnaire de la location de canoës durant la saison estivale, à mettre à disposition gratuite ces canoës.

## Délibération n°2016/62

## Objet: Bus de la culture.

#### Rapporteur: Madame Monique MARENZONI

Madame Monique MARENZONI, Adjointe au Maire déléguée à la culture, informe le Conseil Municipal que la Commune de Mios propose d'organiser un nouveau bus de la Culture à destination de la Cité de l'Espace à Toulouse : Samedi 28 mai 2016.

Billetterie ouverte à l'office de tourisme de Mios dès le 7 avril 2016, aux tarifs suivants :

- Adulte miossais (ou travaillant sur la commune) : 20€
- o Enfant miossais jusqu'à 12 ans : 10€
- Adulte hors commune : 30€
- o Enfant hors commune : 15€

Ce tarif comprend le transport en bus, le billet d'entrée à la Cité de l'Espace et aux projections Imax/ Planétarium.

La clôture des inscriptions est fixée au 13 mai 2016, pour respecter les impératifs administratifs de la Cité de l'Espace.

Le conseil municipal, Après délibération et à l'unanimité :

Emet un avis favorable sur les manifestations et les tarifications ci-dessus proposées ;

**Autorise** le régisseur de la régie de recettes communales à procéder à la vente des billets à l'office de tourisme et sur les lieux des spectacles.

## **Communications diverses**

## Agenda des manifestations :

- Vendredi 8/04 à 19h30 : apéro-concert « Balkan Kartet » (petites scènes de l'Iddac),
- Samedi 9/04 à 9 h : L2M Maint Event organisé par le LM2 Poker,
- Samedi 9/04 à 10h :
  - ✓ portes ouvertes du club de billard,
  - √ 4<sup>ème</sup> édition de l'orientation des anges,
- Dimanche 24/04 à 10h : 1<sup>er</sup> anniversaire du marché de Mios avec banquet des commerçants et animation musicale,
- Samedi 30/04 à 10h :
  - séances dédicaces de l'auteur-illustrateur Olivier Latyk, dans le cadre du salon littéraire « Grandilire »,
  - Présentation de l'atlas de biodiversité communale par le PNRLG,
- Samedi 30/04 : spectacle de musique sous la halle,
- Samedi 30/04 au lundi 2/05 : exposition de la palette miossaise

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal du lancement de l'appel d'offres pour la buvette du marché.

## Intervention de fin de séance

Monsieur le Maire profite de ce conseil pour remercier, après ces deux années d'élection écoulées, les agents de la collectivité pour le travail accompli et en cours, ainsi que l'ensemble des élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.